Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601477-20251208-2025D78-DE

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq,
Le huit décembre,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire,
Date de convocation du conseil municipal : lundi 1er décembre 2025

Conseillers en exercice : 25 - Conseillers présents : 18 - Votants : 20

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme BAUCHEREL Virginie - M. BLINO Jérôme - Mme BRÛLÉ Karine - M. BUESSLER-MUELA Patrick - M. CHESNIN Julien - M. DAVID Gérard - M. DAVID Guy - Mme DENIGOT Béatrice - M. DESBOIS Stéphane - Mme GRUEL Nathalie - Mme HERVOCHE Josiane - M. LOGODIN Xavier - M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice - M. ROZÉ Eric

ABSENTS EXCUSÉS : Mme ALIX-BERNIER Sigrid - Mme BAHOLET Stéphanie – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel - Mme PALVADEAU Stéphanie - M. POISSON Yannick - M. POTIER Jérémy - M. SEIGNARD André

POUVOIRS : Mme BAHOLET Stéphanie (Pouvoir à M. BLINO Jérôme) – Mme PALVADEAU Stéphanie (Pouvoir à M. DAVID Gérard)

Secrétaire de séance : M. MORICET Xavier

Délibération n°2025D78 : Mise à disposition des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,

Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

Considérant qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- Si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601477-20251208-2025D78-DE

- La mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon **équitable**.

Considérant que le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (*exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle*).

Considérant que le conseil municipal n'intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,

Considérant la période de la période de pré-campagne entre le 1er septembre 2025 et le 1er mars 2026 et de campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026, soit entre le 2 mars 2026 et le 14 mars 2026 pour le 1er tour et le 21 mars 2026 pour le second tour,

Entendu l'exposé des motifs, le Conseil municipal, est invité à se prononcer sur la mise à disposition des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026

Article 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, des salles communales limitativement énumérés ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral :

- Sans limitation de nombre par mois, mises à disposition à titre gratuit et temporaire pour les réunions de travail et par candidat de l**a salle de réunion du Centre Culturel du Forum**

- Sans limitation de nombre par mois, mise à disposition à titre gratuit et temporaire pour les réunions publiques et par candidat de l**a salle de Ste Marie**

- **Une seule fois**, mise à disposition à titre gratuit et temporaire pour une réunion publique et par candidat du **théâtre du Centre Culturel du Forum**

Article 2 : PRECISE que toute demande par candidat de la mise à disposition d'une salle communale doit :

- Être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés dans le cadre des élections municipales,
- Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
- Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies,
- Être envoyée au service de la direction générale 15 jours francs avant la date demandée,
- Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale et sur le matériel souhaité (*nombre de tables, chaises, sonorisation etc…*),
- Identifier la salle communale parmi la liste limitative suivante :

- Sans limitation de nombre par mois, mises à disposition à titre gratuit et temporaire pour les réunions de travail et par candidat de l**a salle de réunion du Centre Culturel du Forum**

- Sans limitation de nombre par mois, mise à disposition à titre gratuit et temporaire pour les réunions publiques et par candidat de l**a salle de Ste Marie**

- **Une seule fois**, mise à disposition à titre gratuit et temporaire pour une réunion publique et par candidat du **théâtre du Centre Culturel du Forum**

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601477-20251208-2025D78-DE

Article 3 : PRECISE que la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales est soumise au règlement intérieur de la salle communale.

Article 4 : PRECISE que lors de l'utilisation de la salle communale l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit par candidat qui précise les modalités de l'occupation, strictement identique à ce qui se pratique communément.

Article 5 : PRECISE qu'un état des lieux est réalisé par les services au début et à la fin de chacune des mises à disposition des salles communales à titre gratuit et temporaire.

Article 6 : PRECISE que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.

Article 7 : PRECISE que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune de NIVILLAC à la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci éditées dans la présente délibération.

Article 8 : PRECISE que le Maire de la commune de Nivillac se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** les modalités de mise à disposition des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026
- **Charge** Monsieur le Maire de faire appliquer cette délibération

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Xavier MORICET

Le Maire,
Guy DAVID



